

Envoyé en préfecture le 30/04/2025

Reçu en préfecture le 30/04/2025

Publié le 30/04/2025

ID : 081-200066124-20250414-97_2025-DE



CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN DE L'AIRE DE COVOITURAGE

Entre les soussignés :

La Commune de ... dont le siège est situé ... – 81... ..

Représentée par son Maire, Madame / Monsieur agissant en vertu de la délibération du conseil municipal
n°..... en date du

Ci-après désignée par « la Commune »

Et

La **Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet** dont le siège est situé à Le Nay - Técou 81600

Représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire n°... -2025 en date du

Ci-après désignée par « la Communauté d'agglomération »

PREAMBULE

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-0005 du 26 décembre 2016 portant création statutaire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à compter du 1er janvier 2017, parmi lesquels figure notamment, au titre des compétences obligatoires, « l'aménagement de l'espace communautaire », à laquelle est rattachée « l'organisation de la mobilité ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5,

Vu le Code des transports, et notamment l'article L.1231-1,

Vu la délibération du 16 décembre 2019 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé son Plan de Mobilité Rurale,

Vu la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, et notamment l'article 35 donnant la possibilité aux autorités d'établir un schéma de développement des aires de covoiturage destinées à faciliter la pratique du covoiturage,

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, de définir une politique et une gouvernance de réalisation d'aires de covoiturage avec les partenaires du territoire et notamment les communes membres de l'agglomération ;

La présente convention a pour objet de fixer :

- les conditions de soutien de la commune dans l'aménagement d'une aire de covoiturage,
- les droits et obligations de chacune des parties.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'aménagement et d'entretien de l'aire de covoiturage situé à sur la commune de

ARTICLE 2 – AMÉNAGEMENTS :

L'aire de covoiturage a été créée dans le cadre du schéma des aires de covoiturage de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet approuvé au conseil de communauté du .././....

Elle comprend :

- Une partie revêtue dédiée à l'accès et au stationnement des véhicules.
- Une partie non revêtue constituée d'un aménagement paysager succinct.
- Des équipements (portique, totem, zone d'attente, , relais d'information ou de service, stationnement vélos sécurisé...).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

La Commune s'engage à :

- Informer et relayer l'information de l'existence de l'aire auprès des habitants de la commune.
- Assurer l'entretien des espaces verts et des autres équipements de l'aire tels que cités dans l'article 2, qui comprendra le nettoyage et l'entretien des équipements, la tonte régulière et la taille des plantations, en cas de délégation de ces missions par la Communauté d'Agglomération.
- Assurer la propreté générale, le ramassage et l'évacuation des déchets de l'aire, en cas de délégation de ces missions par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION :

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet s'engage à :

- Financer les travaux d'aménagement de l'aire de covoiturage.
- Financer et installer les équipements et le mobilier urbain qu'elle juge pertinente à installer sur cet aménagement.
- Assurer la signalisation et le jalonnement de l'aire en lien avec le gestionnaire de voirie.
- Assurer l'entretien des espaces verts et des autres équipements de l'aire tels que cités dans l'article 2, sauf demande expressément formulée par la commune.
- Assurer la propreté générale, le ramassage et l'évacuation des déchets de l'aire, sauf demande expressément formulée par la commune.

ARTICLE 5 – AVENANT DE MODIFICATION :

4.1 Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés. Cet avenant sera signé par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et par la commune.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions contraires qui la régissent.

4.2 La demande de modification de la présente convention par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle entraîne.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – INTERVENTION POUR AMÉNAGEMENT OU ENTRETIEN :

Toute intervention de la commune sur ce domaine nécessitera au préalable une autorisation administrative auprès de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de type permission de voirie ou arrêté de circulation. A ce titre, ces demandes sont à formuler auprès de la Communauté d'Agglomération (mobilite@gaillac-graulhet.fr).

ARTICLE 7 – DURÉE – PRISE D'EFFET – RÉSILIATION :

La présente convention est établie pour une durée de ... ans. Elle prend effet à compter de la date de signature de la présente convention.

Chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention pour cause d'intérêt général, à l'amiable ou en cas de disparition totale des ouvrages, objet de la présente convention.

La demande de résiliation sera constituée par :

- Une délibération du Conseil Communautaire si le demandeur est la Communauté d'Agglomération ;
- Une délibération du Conseil Municipal si le demandeur est la commune.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ :

La Communauté d'Agglomération sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers la Commune, qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation, de la présence et de l'entretien des aménagements et des équipements de l'aire de covoiturage.

ARTICLE 9 – LITIGE :

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant la juridiction compétente. Conformément aux dispositions de l'article R.42-1 et suivants du code de la justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31 000 TOULOUSE) soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Fait en deux exemplaires originaux à Técou, le

Pour la Commune,

Le Maire

.....

Pour la Communauté d'agglomération

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
PAUL SALVADOR**

Envoyé en préfecture le 30/04/2025
Reçu en préfecture le 30/04/2025
Publié le 30/04/2025
ID : 081-200066124-20250414-97_2025-DE

